

Arrêt

n° 105 942 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Votre époux, [N.M.] (SP [...]) aurait été membre des FAR (Forces Armées Rwandaises) et aurait rejoint la rébellion après la victoire des Forces patriotiques rwandaises (FPR). De juillet 1994 au 10 mai 1997, vous vous seriez exilée en République Démocratique du Congo (RDC). A votre retour au Rwanda, vous auriez été reconnue par un militaire du FPR, originaire de votre commune et qui aurait fréquenté la même école primaire que vous. Le 7 octobre 1997, vous auriez été arrêtée au domicile de votre mère par des militaires. Vous auriez été détenue durant plus de deux ans car on vous reprocherait de collaborer avec la rébellion. Pendant cette

détention, vous auriez été fréquemment été battue. Après votre libération, le 5 mars 2001, vous auriez eu la visite de militaires à votre domicile. A cette occasion, votre mère, vos deux enfants et vous-même auriez été battus. Le 6 juillet 2001, vous auriez été une seconde fois placée en détention dans des conditions et pour des motifs semblables à votre première détention. Le 16 octobre 2001, vous vous seriez évadée avec la complicité d'un policier corrompu par votre mère. Vous auriez alors décidé de quitter le Rwanda et vous seriez arrivée en Belgique le 6 décembre 2001.

Vous introduisez une demande d'asile le 7 décembre 2001. Celle-ci se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugié en date du 31 juillet 2002. Dans son arrêt n°67587 du 30 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision en raison du lien que vous invoquez avec la demande d'asile de votre époux dont la décision de refus d'octroi du statut de réfugié prise par le Commissariat général a été annulée par le même conseil suite à une irrégularité substantielle. En effet, il n'était pas valablement indiqué sur cette décision que le Commissaire adjoint avait agi pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides empêché.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il appert que l'examen comparé de vos dépositions successives laisse apparaître des contradictions qui entachent la crédibilité de votre récit.

En effet, en ce qui concerne votre arrestation du 7 octobre 1997, vous avez soutenu, à la Direction Générale de l'Office des Etrangers (ci-après, « OE »), que vous aviez été arrêtée par le militaire du FPR 1 qui vous avait reconnue à votre arrivée au Rwanda en mai 1997 (audition OE, p. 16) alors qu'au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après, « CGRA »), au stade du fond, vous avez indiqué que ce militaire n'était pas présent lors de ladite arrestation (audition fond CGRA, p. 7).

De plus, s'agissant de votre détention d'octobre 1997 à novembre 1999, selon vos propos tenus au CGRA, au stade du fond, la nourriture vous était apportée durant ladite détention par votre mère et votre beau-père (audition fond CGRA, p. 8) ; or, dans votre questionnaire daté du 11 février 2002, vous avez mentionné que vous ne receviez à manger que de votre mère et votre belle-mère durant la dite détention (questionnaire, exposé détaillé des motifs de la fuite [feuille annexe II], p. 1).

Enfin, quant à la visite de militaires à votre domicile le 5 mars 2001, vous avez affirmé, lors de votre audition à l'OE, dans votre questionnaire daté du 11 février 2002 et lors de votre audition au CGRA, au stade de la recevabilité, que votre mère et vous-même aviez été battues à l'occasion de ladite visite (audition OE, p. 17 ; questionnaire, exposé détaillé des motifs de la fuite [feuille Annexe II], p. 2 ; audition recevabilité CGRA, p. 4) ; par contre, au CGRA, au stade du fond, vous avez soutenu que votre mère, vos deux enfants et vous-même aviez été frappés lors de ladite visite (audition fond CGRA, p. 10).

Deuxièmement, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité. Vos documents d'identité révèlent par ailleurs de la clémence des autorités à votre égard.

D'une part, ce n'est que dans un courrier du 2 février 2004, soit après vos auditions devant nos services, que vous révélez votre véritable identité. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

D'autre part, il s'avère que vous avez quitté légalement le Rwanda (cf. cachet dans votre passeport), ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter.

Le Commissariat général constate aussi que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises le 12 mars 2001, soit durant la période entre vos deux détentions. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités

rwandaises qui vous accusent de collaboration avec la rébellion, ces mêmes autorités vous délivrent ce passeport sans vous occasionner le moindre problème.

Troisièmement, vous liez principalement votre demande d'asile à celle de votre époux, monsieur [N.M.]. Or, le Commissariat général a considéré que la requête de ce dernier n'était pas fondée et a refusé de lui accorder le statut de réfugié qu'il invoquait. Dès lors, votre demande d'asile suit le même sort. En effet, le simple fait d'être l'épouse d'un homme qui aurait été membre des FAR ne suffit pas à établir une crainte de persécution personnelle et individuelle. Quoi qu'il en soit, comme expliqué dans le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à votre mari, ses déclarations se heurtent aux informations objectives à disposition du Commissariat général et son éventuelle crainte ne peut plus être considérée comme actuelle (voir dossier administratif, farde bleue bis). Il est dès lors raisonnable d'estimer qu'il n'y a pas lieu de trouver dans la situation de votre mari la source d'une crainte de persécution envers votre personne.

Quatrièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre passeport n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, informations non remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document constitue néanmoins, comme relevé supra de l'absence dans votre chef de crainte de persécution au sens de la Convention précitée dans la mesure où vous vous êtes revendiquée de la protection de vos autorités nationales en sollicitant ce document d'identité. Plus encore, le fait que vos autorités nationales accèdent à votre demande et délivrent cette pièce officielle est une indication sérieuse de l'absence de volonté, dans leur chef, de vous persécuter ou de refuser de vous accorder leur protection au sens de la définition du statut de réfugié.

Les trois emails que vous déposez (un de votre mari, un autre de [D.U.] et un dernier de [M.N.]) sont sans valeur probante. En effet, tout d'abord, il convient de relever qu'il n'est pas possible de vérifier l'authenticité d'une telle pièce, la création d'un compte de messagerie sur Internet étant libre et ne requérant aucune identification formelle, tout un chacun est en mesure de créer une adresse email et d'envoyer un message sans qu'il soit possible de contrôler l'identité de l'auteur du message. Ensuite, ces emails restent vagues et laconiques. Ils n'apportent aucun élément pertinent pour l'analyse de votre demande d'asile. Ainsi, votre mari vous informe de sa situation à Lubumbashi ou de la situation de quelques proches. L'email de [D.U.] est signé par un [B.] qui vous donne quelques nouvelles et vous demande de transmettre des adresses. Le dernier email vous transmet quelques autres nouvelles de votre mari. Dans leur ensemble, le caractère privé de ces missives limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié ou familial, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Vous apportez également deux témoignages. Ils sont rédigés par des amis de votre famille ou collègue de votre mari. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces documents ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leurs auteurs. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Signalons aussi que dans son témoignage, [E.M.] n'orthographe pas le nom de votre mari correctement : [N.] à la place de [N.]. Qui plus est, il ne fait que rapporter ce qu'il aurait « appris » [sic], sans préciser les sources de ces renseignements. La nature indirecte de ce témoignage en diminue encore la valeur probante.

Le Rapport du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. D'une part, les informations qu'ils procurent ne peuvent être considérées comme réelles à leur seule lecture. Il s'agirait en effet de recouper ces informations avec d'autres sources afin d'avoir un indice sérieux de leur probabilité. D'autre part, vous ou votre mari n'êtes jamais cités dans ce rapport.

Enfin, le rapport de l'agence onusienne pour les réfugiés ne vous cite également à aucune reprise. Il procure des informations d'ordre général, ne pouvant par-là éclairer l'analyse de votre cas individuel et personnel.

La lettre de la représentation de cette agence à Bruxelles n'apporte elle non plus aucun élément probant car la présence de votre mari en RD Congo à partir de 1999 n'est pas remise en cause, puisque confirmée par les informations à disposition du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration et de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle estime que la situation particulière de la requérante n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans le corps de sa requête, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, en copie, une attestation psychiatrique du 9 janvier 2013, un article de presse extrait d'Internet d'*Amnesty International* du 18 février 2010, intitulé « Il faut mettre fin à l'intimidation des partis d'opposition rwandais », un article de presse du 28 août 2012, intitulé « *Trial exposes Rwandan opposition crackdown* », ainsi qu'une attestation du 14 janvier 2013 émanant de l'ASBL « L'entre temps ».

3.2. Par courrier recommandé du 17 juin 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une ordonnance du 30 avril 2013 désignant un administrateur provisoire à la requérante, trois certificats médicaux datant respectivement des 16 janvier, 15 février et 5 juin 2013, ainsi qu'un courrier du 10 novembre 2011 émanant de l'ancien conseil de la requérante (dossier de procédure, pièce 9).

3.3. À l'audience, la partie défenderesse dépose deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 octobre 2006 et du 27 décembre 2012, refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au mari de la requérante (dossier de procédure, pièce 11).

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à

la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.5. L'attestation psychiatrique du 9 janvier 2013, l'attestation du 14 janvier 2013 émanant de l'ASBL « L'entre temps », l'ordonnance du 30 avril 2013 désignant un administrateur provisoire à la requérante, ainsi que les trois certificats médicaux des 16 janvier, 15 février et 5 juin 2013 produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, et celui déposé par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

3.6. Le Conseil constate que le courrier du 10 novembre 2011 émanant de l'ancien conseil de la requérante figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.7. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents produits par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.8. Enfin, le Conseil décide de prendre en compte les documents déposés à l'audience par la partie défenderesse, qui apportent un éclairage relatif à la demande de protection internationale du mari de la requérante. La partie requérante ne s'oppose pas à ce dépôt, qui ne préjudicie pas ses propres droits.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de plusieurs motifs. Elle reproche notamment à la requérante d'avoir trompé les autorités belges sur son identité lors du dépôt de sa demande de protection internationale et considère par ailleurs que les contradictions et les incohérences relevées dans ses déclarations successives ne permettent pas de croire qu'elle a subi les persécutions qu'elle invoque. La décision attaquée fait également valoir que la requérante lie principalement sa demande d'asile à celle de son époux, lequel a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. Il constate

par ailleurs que la décision entreprise ne prend pas en considération certains éléments importants du récit fourni par la requérante.

5.3 Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

5.4 Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime tout d'abord nécessaire, dans le cas d'espèce, de prendre en considération l'ensemble des faits de persécutions allégués et des expériences passées de la requérante dans l'évaluation de sa crainte actuelle. Or, au vu du dossier administratif et de la requête, il apparaît que le père de la requérante était bourgmestre de l'ancienne commune de Rwamiko sous le régime de l'ancien président Habyarimana et qu'il a été emprisonné après avoir fait l'objet d'accusations de génocide. En outre, la décision attaquée ne met pas valablement en cause le fait que l'époux de la requérante a été militaire au sein des Forces armées rwandaises (ci-après FAR) et des Forces démocratiques de libération du Rwanda (ci-après FDLR), et qu'il y a par ailleurs occupé certaines responsabilités. Si ces circonstances ne suffisent pas, à elles seules, pour accorder la qualité de réfugiée à la requérante, elles sont toutefois manifestement de nature à conforter les craintes de la requérante en l'espèce ; il importe dès lors de prendre en compte ces données importantes, non sérieusement contestée par la partie défenderesse, dans l'analyse individuelle de la demande de protection internationale de la requérante.

5.5 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante souligne, à juste titre, que la partie défenderesse n'a pas entendu la requérante depuis le mois d'avril 2002 et ce, malgré la survenance de plusieurs éléments nouveaux, à savoir, en substance, l'arrivée en Belgique de l'époux de cette dernière, les importants troubles psychiatriques dont elle souffre, ainsi que son hospitalisation au sein d'un établissement psychiatrique entre septembre 2011 et août 2012. Or, ces éléments présentent une importance particulière dans le cadre de la présente affaire et influencent l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil estime ainsi devoir prendre en considération l'importante fragilité psychologique de la requérante, dont témoignent de multiples attestations psychologiques et médicales, versées au dossier, faisant notamment état de l'existence d'un état psychotique, d'une schizophrénie paranoïde, ainsi que de « crises d'angoisse terribles » dans le chef de la requérante. Ces différentes attestations tendent à corroborer la persistance d'une crainte dans le chef de la requérante, liée à ses expériences antérieures. Le Conseil considère en outre que ces documents sont de nature à expliquer certaines imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante.

5.6 Enfin, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte pas de motif suffisamment pertinent susceptible de mettre valablement en cause les deux détentions dont la requérante déclare avoir été victime au Rwanda. En outre, le Conseil estime que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas sur certains points dénuées d'imprécisions, il existe suffisamment d'indices de la réalité de ses détentions pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, lui soit accordé, particulièrement au vu de son profil familial, de sa fragilité psychologique et des multiples documents déposés à l'appui de sa demande d'asile.

5.7 Dès lors, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées et des multiples attestations psychologiques et médicales produites, le Conseil considère qu'en l'espèce, il y a lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Conformément audit article 57/7 *bis*, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

5.9 À cet égard, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, Exposé des motifs, pp.13-14), selon lesquels « [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Cet article n'exclut pas la possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant en compte dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (*sic*) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile ».

5.10 En l'occurrence, le Conseil juge que se trouve remplie la seconde condition prévue par l'article 57/7 *bis in fine* et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par la requérante peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée, ainsi que l'attestent les multiples documents médicaux produits par la requérante.

5.11 En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques imputées.

En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS